

tes aux objets au préambule. ration s'étendront seulement aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et propriétés de la dite corporation seront appliqués.

Pouvoirs de faire des réglemens. II. La dite corporation aura pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et réglemens, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission, la démission, et la qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la corporation, et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps à autre, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire. 5 10

Election des directeurs. III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de huit, et de pas plus de quinze membres, qui seront élus de temps à autre par les membres de la corporation en la manière prescrite par les réglemens de la dite corporation, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits réglemens ; pourvu toujours que les directeurs actuels demeureront en office jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur lieu et place. 15

Directeurs présents.

Assemblées. Quorum. IV. Le dit bureau de directeurs pourra s'assembler de temps à autre pour la transaction des affaires de la dite corporation, et à toute telle assemblée cinq directeurs formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs, de temps à autre, éliront un d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour en être secrétaire-trésorier. 20

Président, etc.

Droits et obligations de l'association transférés à la corporation. V. Tous les biens et propriétés mobilières et immobilières de la dite association, et toute propriété tenue en fidéi-commis pour elle, au temps de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à, ou droits ou réclamations possédés par la dite association seront, et ils sont par le présent transportés et conférés à la dite corporation, qui sera responsable pareillement de toutes dettes dues par la dite association, ou de toutes les réclamations contre icelle. 30

Les commissaires d'école du village pourront se réunir à la corporation. VI. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite corporation, et aux commissaires d'école pour la municipalité du village de St. Romuald de Farnham, en tout temps d'entrer en arrangement ensemble dans le but d'unir une ou plusieurs ou la totalité des écoles communes de la municipalité à la dite académie ; et pendant la durée d'un tel arrangement, les dits commissaires d'école seront *ex officio* directeurs de la dite corporation ; et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'école, en aucun temps, de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les dits commissaires auraient pu payer aux instituteurs de telle école ou écoles communes, si elles n'avaient pas été annexées à l'académie. 35 40

Acte Public. VII. Le présent acte sera un acte public.